

## **Lettre circulaire 19/6 du Commissariat aux assurances portant modification et complément aux états trimestriels des actifs représentatifs des provisions techniques**

Comme suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances le régime du privilège des preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires sur les actifs représentatifs des provisions techniques a été modifié. Une distinction a été opérée entre différents types d'engagements des entreprises d'assurance et ces dernières sont obligées d'affecter à chaque type d'engagement des actifs de couverture suffisants.

Il en résulte que les états des actifs représentatifs ne peuvent plus se satisfaire de donner des indications sur la couverture des engagements techniques dans leur ensemble, mais doivent fournir la preuve de la suffisance de la couverture pour chaque type d'engagement.

Permettre ce suivi plus détaillé est la première motivation de la nouvelle version des états trimestriels.

Un second objectif est d'aligner les informations demandées trimestriellement sur celles requises pour l'état annuel des actifs représentatifs et d'étendre la collecte d'informations sur les actifs non affectés. Les données supplémentaires recueillies permettront au CAA d'affiner les stress tests effectués chaque trimestre sur la base des états trimestriels recueillis.

En troisième lieu, pour ce qui concerne la collecte d'informations sur l'évolution des effectifs, une ventilation suivant le lieu de travail est introduite.

Finalement l'état portant sur la collecte de renseignements sur l'application de l'article 111bis de la loi sur l'impôt sur le revenu a été étendu aux fins de recueillir des informations sur les contrats d'épargne vieillesse en phase de prestation. Lors de l'introduction de cet état en 2004 la très grande majorité des contrats étaient en phase d'accumulation. Tel n'est plus le cas à l'heure actuelle où une proportion non négligeable de contrats viennent à échéance tous les ans.

La présente lettre circulaire s'applique à partir des états trimestriels relatifs au 1er trimestre 2019 qui doivent être retournés au Commissariat avant la fin du mois d'avril 2019. Les fichiers de saisie correspondants seront fournis au cours du mois de février 2019.

En cas de difficultés il conviendra de contacter la personne du Commissariat responsable du suivi du dernier reporting annuel.

Pour le comité de direction

Claude WIRION  
Directeur